

## NOTE D'INFORMATIONS

### A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES

### SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

Face à la propagation du virus COVID19, et pour protéger les populations les plus vulnérables, le Président de la République a annoncé mercredi 31 mars de nouvelles mesures sanitaires et notamment la fermeture des écoles.

Afin de contribuer à la mobilisation souhaitée par le Président de la République, les parents appelés à œuvrer à la lutte contre le Coronavirus se verront proposés un **service de garde pour leurs enfants scolarisés dans les écoles du SEEJ dès mardi matin** dans les conditions suivantes :

**Parents bénéficiaires** : parents dont la mobilisation professionnelle est rendue indispensable à la gestion de l'épidémie et qui ne disposent pas d'autres modes de garde (cf. liste jointe). Un justificatif sera demandé.

**Enfants bénéficiaires** : enfants scolarisés dans les écoles du SEEJ et en bonne santé. Accueil de 15 enfants maximum par groupe.

**Inscriptions** : La capacité d'accueil étant limitée, une pré-inscription est obligatoire au 02.31.26.84.76 ou 06.01.41.08.79.

Elle se fera par demi-journée soit matin avec repas / soit après-midi sans repas / soit journée complète.

**Restauration** : Les parents apporteront le repas pour leurs enfants dans un sac isotherme pour assurer la chaîne du froid (avec pain de glace), marqué au nom de l'enfant.

### Modalités d'accueil pour la semaine du 06 au 09 avril

#### Lieu d'accueil :

Pour les maternelles : Ecole maternelle les LILAS – rue des Lilas à Bretteville l'Orgueilleuse

Pour les élémentaires : Ecole élémentaire les COQUELICOTS – place des Canadiens à Bretteville l'Orgueilleuse

*Le temps scolaire sera encadré par les enseignants, les temps périscolaires (garderie, temps de repas, mercredi) par les agents du SEEJ et de l'ALJ. Ils ne feront pas l'objet d'une facturation.*

Semaine du 06 au 09 avril	SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL			
	Mardi 06/04/2021	Mercredi 07/04/2021	Jeudi 08/04/2021	Vendredi 09/04/2021
07h30-09h00	Garderie	Accueil	Garderie	Garderie
09h00-12h00	Enseignement	Garderie (matin avec repas)	Enseignement	Enseignement
12h00-13h30	Garderie		Garderie	Garderie
13h30-16h30	Enseignement	Garderie (après-midi)	Enseignement	Enseignement
16h30-18h30	Garderie	Départ	Garderie	Garderie

## Modalités d'accueil pour les semaines du 12 au 23 avril

**Lieu d'accueil :** au BEJ – 3 rue Loïk Cavellec à Bretteville l'Orgueilleuse

Ces temps d'accueil à la ½ journée ou journée entière seront encadrés par des agents du SEEJ et des salariés de l'ALJ. Ils feront l'objet d'une facturation forfaitaire, dont le montant sera fixé mardi 6 avril.

Semaines du 12 au 23 avril	SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
07h30-09h00	Accueil	Accueil	Accueil	Accueil	Accueil
09h00-13h30	Matin avec repas	Matin avec repas	Matin avec repas	Matin avec repas	Matin avec repas
13h30-16h30	Après-midi	Après-midi	Après-midi	Après-midi	Après-midi
16h30-18h30	Départ	Départ	Départ	Départ	Départ

***Ce service est susceptible d'évoluer au regard des directives qui seront fixées par la préfecture, le ministère de la santé et de l'éducation. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour vous informer de toute évolution quant à cette organisation.***

Les élus du SEEJ, l'Association Loisirs Jeunesse et les agents restent mobilisés pour accompagner les familles du territoire.

Je vous remercie de maintenir votre attention quant à la poursuite des gestes barrières (port du masque adultes et enfants de plus de 6 ans) et à la prise de température de vos enfants avant leur arrivée au service minimum.

La Présidente,  
Sarah IUNG

**Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :**

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)

Le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Il transmet au recteur d'académie la liste des enfants concernés avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur informe le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.